



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 AOUT 2023

portant prescriptions complémentaires à la société Profine à Marmoutier
exploitant des installations de production de profilé PVC

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14 et R 181-45;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1995, autorisant la société MIRAN SARL à étendre la capacité de production de profilé PVC de son usine sise à Marmoutier ;
- VU** le porter à connaissance (dossier de modification ICPE au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement) n°17851085-1 révision 2 du 26 mai 2023, réalisé par le bureau d'étude Véritas, le courrier du 31 mai 2023 du conseil juridique de l'exploitant (Juridicia Conseils) et leurs annexes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2023, concernant le porter à connaissance du 23 mars 2023 ;
- VU** le courrier préfectoral du 20 avril 2023, invitant l'exploitant à compléter son projet ;
- VU** le rapport de l'inspection du 30 juin 2023, concernant le porter à connaissance modifié du 26 mai 2023, réceptionné le 2 juin 2023 ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courrier du 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant, consistant notamment à inclure une proportion de matières plastiques recyclées dans la production, ne constitue pas une modification substantielle des installations autorisées initialement, qu'il contribuera à réduire les nuisances sonores liées au déchargement des citernes par l'aménagement d'un local dédié aux compresseurs utilisés pour la vidange, que les matières recyclées ne seront pas livrées par citernes ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant s'accompagne d'une augmentation de capacité et qu'il convient de modifier le tableau des activités en conséquence et de préciser les arrêtés ministériels de référence ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des mesures techniques et organisationnelles pour limiter la transformation de polymère à 60 t/jour et qu'il convient de les prescrire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des mesures techniques et organisationnelles pour limiter les émissions sonores émises par ses installations, notamment celles liées au déchargement des camions de matières premières, et qu'il convient de les prescrire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1995 ne définit pas de fréquences de mesure de contrôle des émissions sonores et qu'il convient de les prescrire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu de mener une étude acoustique concernant les émissions sonores de ses groupes froids et qu'il convient de la prescrire ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans le cadre des échanges préalables sur le projet des récentes prescriptions prévues à l'article R 181-45 susvisé, pour les articles 5.1 à 5.3 sont acceptables. Ces modifications consistent à réaliser un contrôle manuel et non automatisé des niveaux sonores au déchargement, à inclure l'expiration du délai de recours contre le permis de construire pour la réalisation du local des compresseurs, à préciser le groupe froid objet d'une étude acoustique ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à la société Profine France dont l'exploitation se situe 11 rue Gutleutfeld – zone industrielle, 67440 Marmoutier (67441), ci-après dénommée l'exploitant.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 1995 est remplacé comme suit :

Numéro	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Volume
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	311,3 kg

Numéro	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Volume
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E	13 extrudeuses 60 t/j (capacité maximale journalière, en pic de production)
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	E	Broyage + mélange 60 t/jour
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	1 449 m ³
2663-2b	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D	1 803 m ³
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	30 kg/j

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le porter à connaissance n°17851085-1 révision 2 du 26 mai 2023, le courrier du 31 mai 2023 du conseil juridique de l'exploitant et de leurs annexes.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUE À LA CAPACITÉ JOURNALIÈRE LIÉE À LA RUBRIQUE 2661

La limitation du pic de production journalier à 60 t/jour est assurée par des mesures techniques et

organisationnelles. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de vérifier le respect de cette prescription.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES NUISANCES SONORES

5.1 MESURES IMMÉDIATES

L'exploitant met en place, à partir du 1^{er} juillet 2023, les mesures organisationnelles et techniques suivantes dans l'attente de la mise en service du local compresseur :

- il interdit l'utilisation de camion de déchargement ayant des compresseurs émettant plus de 65 dB(A) ;
- il vérifie systématiquement, à l'aide d'un sonomètre, le niveau de bruit des camions en déchargement, afin de déclencher l'arrêt immédiat du déchargement des camions si le niveau sonore mesuré dépasse 65 db(A) ;
- il consigne quotidiennement, dans un registre, le nombre de camions dont le déchargement a été refusé ou arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchargements nécessitant l'utilisation de compresseurs ne sont réalisés que durant la plage horaire 7 h – 20 h.

5.2 MESURES À MOYEN TERME

L'exploitant met en place, dans un délai de 12 mois à compter de l'expiration des délais et des voies de recours contre le permis de construire à obtenir, un local compresseur qui permet de s'affranchir de l'utilisation des compresseurs individuels des camions de déchargement, en systématisant l'utilisation des compresseurs Profine situés dans un nouveau bâtiment dédié.

Ce bâtiment est conçu et réalisé pour limiter les émissions vers l'extérieur des compresseurs qu'il contient. Les compresseurs sont capotés, insonorisés et équipés de silencieux au niveau des arrivées d'air, afin de réduire leur niveau d'émission intrinsèque.

Les matières plastiques recyclées ne sont pas livrées en citernes.

5.3 ÉTUDES ACOUSTIQUES

L'exploitant mène à bien une étude acoustique, pour mettre en place des solutions techniques afin de réduire les émissions sonores du groupe froid situé du côté du hall de production.

Cette étude présente les solutions à mettre en œuvre, leur coût et leur échéancier de réalisation. Elle est remise à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

5.4 FRÉQUENCE DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à la suite de la mise en service du nouveau local compresseur, puis tous les trois ans ou à la demande du préfet pour l'instruction des plaintes. L'exploitant rend compte des résultats à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

6.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

6.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

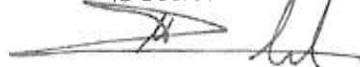
6.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société PROFINE FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Marmoutier.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

